Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 6 - Le contenu du contrat

I. Le contenu licite et certain du contrat 2
A) Le respect de l'ordre public par le contrat. 2
B) Un contenu certain 2
II. L'équilibre du contrat 4
A) La lésion 4
B) La contrepartie illusoire ou dérisoire 6
Les clauses limitations ou exclusives de la responsabilité. 6
C) Les clauses abusives 7
III. Interprétation et révision du contrat 8
A) L'interprétation du contrat 8
B) La révision du contrat 8
1) La révision judiciaire 9
2) Les clauses de révision du contrat 10
3) La révision légale du contrat 10

Antérieurement à l'**ordonnance du 10 février 2016**, la validité du contrat était relative à la cause, consentement, objet capacité. Désormais l'**article 1128 du Code civil** exige comme condition de validité du contrat : un contenu licite et certain.

I. Le contenu licite et certain du contrat.

A) Le respect de l'ordre public par le contrat.

L'article 1162 du Code civil complète les dispositions de l'article 6 du Code civil.

> **À retenir :** **Autrement dit, le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni dans ses clauses ni dans son but.**

Ainsi, l'**article 1102 du Code civil** indique clairement que « *la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public* ».

B) Un contenu certain

L'**article 1163 al. 1 du Code civil** dispose que « *L'obligation a pour objet une prestation présente ou future* »

> **Exemple :** Un immeuble à construire peut-être vendu.

> **Attention :** **Mais à l'inverse, un contrat est nul dès lors qu'il porte sur une chose qui n'existe pas, lors de la conclusion (Art. 1601 al.1 du Code civil).**

La prestation doit être possible (**Art. 1163 al.2 du Code civil**).

À retenir : **Il y a nullité lorsqu'il existe une impossibilité au moment de la conclusion du contrat. Si celle-ci survient après la conclusion du contrat, elle est sanctionnée par une résolution.**

Donc, très clairement, l'impossibilité doit exister pour tous et pas seulement le débiteur = elle doit être absolue.

La prestation doit être déterminée (**art.1163 al.2 et 3**) :

> *Celle-ci [obligation] doit être possible et déterminée ou déterminable.*
>
> *La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.*

- S'il s'agit d'un corps certain : l'objet doit être suffisamment doit être précis.
- S'il s'agit d'une chose de genre : la chose doit être déterminable quant à son espèce et sa quotité.

À retenir : **La qualité de la prestation doit être aux attentes des parties (Art. 1166 du Code civil).**

L'exigence d'une prestation a fait l'objet d'une discussion.

a) Le prix dans les contrats cadre

Définition : **Le contrat-cadre est la convention par laquelle les parties conviennent des caractères essentiels de leurs relations contractuelles futures.**

L'**article 1164 du Code civil**, « *Dans les contrats-cadre, il peut convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le*

montant en cas de contestation ». Confirme les jurisprudences **des arrêts du 1er décembre 1995 rendu par la Cour de cassation**.

> **À retenir :** **L'absence de prix déterminé ou déterminable n'est pas une cause de nullité du contrat.**

Dans le cas d'abus dans la fixation du prix, le juge saisi peut accorder des dommages-intérêts ou une résolution (**Art.1164 du Code civil**).

b) Le prix dans les contrats de prestation de service.

L'**article 1165 du Code civil** admet que **le prix peut être fixé de façon unilatérale par le créancier**, à défaut d'accord des parties, avant l'exécution de la prestation, mais il doit en motiver le montant en cas de contestation.

En cas d'abus, le juge peut donner des dommages-intérêts et le cas échéant peut prononcer la résolution (**Art. 1165 du Code civil**).

II. L'équilibre du contrat

Les **articles 1168 et 1170 du Code civil** assurent un équilibre du contrat.

A) La lésion

> **À retenir :** **L'article 1168 du Code civil impose la règle de l'équivalence des prestations n'est pas une condition de validité des contrats synallagmatiques. Sauf, si la loi prévoit le contraire, autrement dit lorsqu'il existe des dispositions qui admettent la lésion.**

Définition : **La lésion désigne le préjudice né du déséquilibre entre la valeur des prestations reçues et celle que doit recevoir un des contractants ; et, la valeur de celles qu'il a fournies ou qu'il doit fournir à son cocontractant.**

Au sens strict c'est un déséquilibre existant au moment de la formation entre les parties.

Exemple : Un prix supérieur à la valeur de la chose vendue dans le contrat.

Attention : **La lésion ne vicie par les conventions. Elle est sanctionnée seulement dans certains contrats ou pour certaines personnes.**

Elle est sanctionnée par la loi dans différents cas ;

- En matière de partage (**Art. 889**)
- En matière de vente immobilière (**Art. 1674 et 1675**)
- En matière de vente d'engrais et de semences (**lois du 10 mars 1937 et loi du 13 juillet 1979**)
- En matière de contrat de cession du droit d'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique (**Art. L.131-5 CPI**)
- Dans le cas d'un contrat d'assistance maritime (**Art. L5132-6 et siècle Code transports**)
- Dans le cas d'un prêt à intérêt (**Art. L.314-6 du Code consommé)**
- Pour les mineurs, il est possible d'annuler les actes courants accomplis par le mineur sauf lorsque la lésion résulte d'un évènement imprévisible (**Art.1149**)
- Pour les majeurs protégés, lorsque les actes accomplis sont régis par la sauvegarde, tutelle ou curatelle ou habilitation familiale sans préjudices (**Art. 1148, 1151, 1352-4**).

Attention : **La lésion n'est pas retenue dans les contrats aléatoires.**

Elle s'apprécie au moment de la formation du contrat.

À retenir : **En principe, la sanction est la nullité.**

B) La contrepartie illusoire ou dérisoire.

À retenir : **L'article 1169 du Code civil sanctionne par la nullité, le contrat qui prévoit une contrepartie illusoire ou dérisoire au moment de sa formation.**

Ce principe s'applique aux contrats à titre onéreux, il s'apprécie au moment de sa formation (**Cass. com. 21 oct. 1974 n° 73-11099**).

Attention : **Si la contrepartie disparait, le contrat est caduc (Art.1186 al1 du Code civil).**

Les clauses limitations ou exclusives de la responsabilité.

À retenir : **L'équilibre du contrat peut être remis en cause par des clauses limitatives ou exclusives de responsabilités qui prévoient l'exclusion ou la limitation des dommages-intérêts en cas d'inexécution de l'obligation.**

La Cour de cassation exclut leur validité dans des hypothèses précises :

- En cas de dol ou de faute lourde du débiteur ou préposés.
- En cas de vente entre un vendeur professionnel et un acheteur non professionnel (**Art. R.212-1 Code consom**).

C) Les clauses abusives.

L'**article 1171 du Code civil** permet de sanctionner la clause abusive dans tous les contrats d'adhésion.

Lequel doit être complété par l'**article L.212-1 du Code de la consommation** :

> Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet et ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Ainsi que l'**article L.441-6-1 du Code de la consommation** :

> « I .-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : [...]
>
> 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; [...] »

Le Code de la consommation fait en avant deux listes :

- **Liste grise : clauses présumées abusives**
- **Liste noire : clauses réputées irréfragables abusives**

L'appréciation du caractère abusif se fait en fonction des circonstances de la conclusion du contrat.

Le professionnel, et le non professionnel ou le consommateur victime de la clause ne sont pas les seuls à avoir la capacité d'exercer une action. L'action des associations est possible.

La sanction est prévue à l'**article 1171 du Code civil**, la clause abusive sera réputée non écrite.

III. Interprétation et révision du contrat

A) L'interprétation du contrat

Le respect du principe de la force obligatoire s'impose aussi dans l'interprétation du contrat.

L'interprétation du contrat est en principe une question de fait dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Toutefois, la Cour de cassation se reconnaît le pouvoir de censurer les juges du fond qui auraient dénaturé une clause claire et précise. Cette jurisprudence est consacrée dans **l'article 1192 du Code civil**.

B) La révision du contrat

Tout contrat dont l'exécution s'échelonne dans le temps (comme les contrats successifs), expose les parties à un aléa, d'autant plus grand que la durée prévue dans le contrat sera longue, celui que les circonstances économiques existant au jour du contrat évoluent au point de transformer et déséquilibrer profondément les obligations contractuelles réciproques.

La question s'est donc posée de savoir s'il était possible pour une partie de réclamer l'adaptation du contrat aux changements de circonstances économiques ou bien si les parties restaient soumises coûte que coûte à la force obligatoire du contrat.

L'article 1193 du Code civil dispose que *« Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. ».*

L'article 1194 du même Code, *complète « Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. »*

Selon l'article 1195 du Code civil :

> *« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »*

1) La révision judiciaire

À retenir : L'article 1195 du Code civil consacre l'imprévision dans le droit des contrats français et abandonne la solution dégagée par la célèbre jurisprudence *Canal de Craponne* précitée.

Lors de la fameuse **affaire du Canal de Craponne,** la Cour de cassation s'était prononcée en défaveur de la révision du contrat pour imprévision :

> *Que, dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants* » (**Cass. Civ. 6 mars 1876, *Canal de Craponne***).

Ainsi, antérieurement, certains arrêts de la Cour de cassation sont toutefois venus atténuer ce principe, l'imprévision ne permettait pas aux parties de pouvoir échapper à la force obligatoire du contrat. En revanche, la théorie de l'imprévision a été consacrée, très tôt, par le Conseil d'État pour les contrats administratifs

2) Les clauses de révision du contrat

Les parties au contrat peuvent insérer dans leur convention diverses clauses prévoyant la révision ou la renégociation du contrat.

Exemple : La clause d'indexation, mais les parties doivent utiliser un indice autorisé par loi.

3) La révision légale du contrat

La loi permet également, mais de façon restrictive, la révision de certains contrats, dans des circonstances déterminées.

Exemple : La révision légale des loyers commerciaux (**article L. 145-38 du Code de commerce**).